



Paris, le **13 JAN. 2017**

**LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Réf : 118567/13358/FB
N/Réf : C3/1719-2016/SP/FR
BDC-201610047036

Cher Madame la Contrôleure générale,

Vous avez bien voulu me transmettre le rapport établi par vos services à la suite d'une visite annoncée de la clinique de l'Alliance de Villepinte (Seine-Saint-Denis), réalisée entre le 2 et le 5 novembre 2015.

Il ressort des constats opérés par vos contrôleurs que les audiences du juge des libertés et de la détention (JLD) relatives au contrôle des mesures de soins sans consentement continuent à s'organiser au sein du Tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny, dans des conditions que vous estimez ne pas être conformes aux exigences du ministère de la justice pour la réalisation des salles d'audience dans les hôpitaux, rappelées dans la circulaire du ministère chargé de la santé du 29 juillet 2011.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, de la loi du 27 septembre 2013, l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique prévoit que le JLD statue « dans une salle d'audience attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement d'accueil », cette salle devant « permettre d'assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats ainsi que l'accès du public ».

Le juge ne peut décider de statuer au sein du TGI que lorsque les conditions précitées ne sont pas satisfaites. Or, il est constant qu'à Villepinte, aucune salle d'audience n'a été spécialement aménagée au sein de la clinique de l'Alliance, ni aucune salle mutualisée créée au sein d'un établissement du ressort du TGI, et ce notamment pour des raisons financières.

.../...

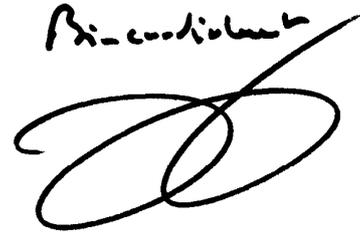
Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

Si je déplore comme vous cette situation, j'observe que l'aménagement d'une salle d'audience au sein des établissements hospitaliers relève des responsabilités de l'agence régionale de santé. En revanche, il ne me paraît pas ressortir des éléments que vous rapportez que l'organisation et le déroulement de l'audience au sein du tribunal ne satisfieraient pas aux exigences de publicité, de sécurité et de dignité auxquelles a droit tout justiciable.

Par ailleurs, vos contrôleurs rapportent que les registres du centre hospitalier ne portent pas trace de visites des autorités judiciaires visées à l'article L. 3222-4 du code de la santé publique.

Malgré la lourdeur des charges qui pèsent sur les juridictions judiciaires, cette mission de surveillance et de contrôle des établissements de soins psychiatriques me paraît essentielle. Aussi, une dépêche sera-t-elle adressée aux juridictions pour leur rappeler l'obligation de visite prévue par la loi et le contenu du contrôle qu'ils doivent exercer dans ce cadre.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

Ri-cordiale


Jean-Jacques URVOAS